



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prenoms

Question écrite n° 50119

Texte de la question

M. Gilbert Gantier rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que selon l'article 57, alinea 2, du code civil : « tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel ». Cette disposition a d'ailleurs été récemment confirmée par la Cour de cassation : « ... rien ne s'oppose à ce que soit utilisé en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil et un tel usage s'impose aux tiers comme aux autorités publiques (Civ. 1, 4 avril 1991, JCP 91, IV, 215). Toutefois, à l'heure actuelle, l'utilisation de l'informatique par l'administration ne permet pas toujours que l'ensemble des prénoms soit enregistré, ce qui est fort dommageable lorsque le dernier prénom déclaré à l'état civil est en fait le prénom usuel. Il lui demande en conséquence si il ne pourrait pas rappeler cette obligation aux différentes administrations.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50119

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1612